

**Arrêté DIDD – 2021 n° ~~217~~ du 27 DEC. 2021  
de prescriptions complémentaires  
Société ZACH SYSTEM à Avrillé**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98-N° 1108 du 2 décembre 1998, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires D3-2005-N° 716 du 5 octobre 2005 et D3-2008-N° 440 du 22 juillet 2008 (relatif aux rejets aqueux) et D3-2009- N°718 du 7 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif à la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) et notamment ses articles 31 à 34, 43, 58 et 60 ;
- Vu** l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2020 n°DDT49-SEEB-MTE-01 du 16 juillet 2020, arrêté cadre relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage en Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire générale de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires par courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 décembre 2021
- Vu** le courrier de la société ZACH SYSTEM du 21 décembre 2021 précisant qu'elle n'a aucun commentaire à faire sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** la nécessité de prévoir, en cas de situation de sécheresse caractérisée par les dépassements de seuils d'alerte définis pour les cours d'eau ou nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, des mesures de réduction pérennes ou temporaires, voire de suspension des prélèvements d'eau par l'installation, ainsi que des mesures de surveillance renforcée des rejets polluants, afin de préserver la ressource et les usages prioritaires (santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable de la population) ;

**Considérant** que les quantités d'eau prélevées et consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable (eaux provenant du réseau d'eau potable), pour l'usage industriel du site, sont inférieures à 100 000 m<sup>3</sup> par an, et qu'un bilan et un suivi des consommations d'eau est réalisé.

**Considérant** que des actions de réduction des consommations d'eau pérennes ont été mises en place et qu'une démarche d'amélioration continue doit permettre d'identifier et de mettre en place de nouvelles pistes d'améliorations réalisables techniquement et à coût économiquement acceptable en vue d'optimiser les quantités d'eau consommées sur le site ;

**Considérant** que les besoins en eau sont pour partie liés à la sécurisation des équipements (refroidissement, lavage des gaz en cas de rejets accidentels...) et sont nécessaires au bon fonctionnement des installations ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser les prescriptions s'appliquant à l'exploitation des installations de l'établissement et notamment au regard de la surveillance des rejets aqueux (valeurs limites et fréquence d'analyses) ;

**Considérant** que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### 1.1 Titulaire de l'autorisation

La Société Zach System, située zone industrielle de la Croix Cadeau à Avrillé (49240), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations dans le cadre de son activité de fabrication de produits à destination des industries pharmaceutiques et alimentaire sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Avrillé	9, 11, 12,13, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 29, 30, 32, 31, 33, 39, 45, 47, 49, 50 section AB Surface 10ha

##### 1.2 Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent les prescriptions antérieures :

- de l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2005-N° 716 du 5 octobre 2005 ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2008-N° 440 du 22 juillet 2008 (relatif aux rejets aqueux) ;
- du titre 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2007-n°244 du 2 mai 2007 (relatif à OZON) ;

- et l'arrêté préfectoral D3-2009 – N°718 du 7 décembre 2009.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98-N° 1108 du 2 décembre 1998.

## CHAPITRE 2. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### 2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

### 2.2 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### 2.3 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

## CHAPITRE 3. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES (GEREP)

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets) si les seuils de l'arrêté sont dépassés.

---

## TITRE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 1. PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

#### Article 1.1. Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux mesures de maîtrises des risques, aux systèmes de refroidissement des équipements, aux utilités ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Identification du prélèvement	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Coordonnées du point de prélèvement (m) <i>Lambert II (x, y et z)</i>	Prélèvement maximal annuel autorisé (m <sup>3</sup> /an)
ALM-AEP	Réseau public d'adduction d'eau potable (AEP)	Eau de la ville d'Avrillé	FRGR0007e	X : 377 905,32 Y : 2 284 143,93 (Altitude : 56,18 m)	100 000

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs des quantités prélevées. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf pour des raisons de sécurité (parc à fûts...).

L'exploitant établit un plan de maîtrise de sa consommation d'eau dans le respect des normes sanitaires et des mesures d'hygiène. La consommation générale sur le site est suivie de façon a minima journalière et la consommation par zone est suivie de façon a minima hebdomadaire. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant rédige des consignes spécifiques à la maîtrise et à la limitation de la consommation d'eau et met en place un plan de sensibilisation des intervenants internes et externes par des informations régulières. Il recherche à optimiser les consommations d'eau dans son process et étudie, en tout état de cause, les optimisations techniquement possibles à un coût économiquement acceptable lors de la modification de son process.

### **Article 1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **Article 1.3 Diagnostic en cas de sécheresse**

Sur la base du diagnostic des consommations d'eau sur le site et du suivi des consommations d'eau, l'exploitant définit des actions spécifiques de réduction des prélèvements dans le réseau de distribution à mettre en place en période de crise, de manière graduée si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse. Il étudie à cet effet :

- les ressources alternatives éventuelles ;
- la mise en place d'un programme de surveillance adaptée des consommations : indicateurs de suivi/ratios, localisation des points de suivi, paramètres, fréquences et rejets.

Le diagnostic, l'analyse technico-économique, les propositions d'actions relatives à la période de crise (sécheresse) sont réalisées avant le 31 juillet 2022 et tenus à l'inspection des installations classées .

## **CHAPITRE 2. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AQUEUX**

### **Article 2.1. Origine et localisation des rejets aqueux**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°1 – EAUX PLUVIALES</b>
Localisation	Coordonnées Lambert II étendu : X : 377 582,97 Y : 2 284 194,34 Réseau de collecte spécifique au sein du site aboutissant au stockage des eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures et des voiries et parking du site non susceptibles d'être contaminées
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales via la DGA puis Brionneau
Traitement avant rejet	Séparateurs à hydrocarbures avant rejet
Milieu naturel récepteur	Brionneau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 - EAUX USÉES INDUSTRIELLES
Localisation	Coordonnées Lambert II étendu : X : 377 840,5 Y : 2 284 09719 Réseau de collecte spécifique au sein du site aboutissant à la station d'épuration interne
Nature des effluents	Eaux industrielles résiduaires, de lavage des ateliers de production, eaux de purge
Exutoire de rejet	Réseau d'eaux usées de la commune vers la Station d'épuration de la Beaumette (Angers Loire Métropole) puis La Maine
Traitement avant rejet	Traitement biologique par boues activées
Milieu naturel récepteur	La Maine

Un document contractuel (convention...) entre l'exploitant et le ou les gestionnaires de l'ouvrage de collecte est établi (Angers Loire Métropole pour les effluents et la DGA pour les eaux pluviales).

### **Article 2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter (produits inflammables etc.).

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article. 2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 2.5 Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 3 TRAITEMENTS ET REJETS DES EFFLUENTS**

### **Article. 3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux industrielles
- Eaux sanitaires
- Eaux pluviales.

### **Article 3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents de l'établissement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 3.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **a) Aménagement des points de prélèvements**

Pour chaque ouvrage de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

#### **b) Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### c) Équipements

Les systèmes de prélèvement continu permettent le prélèvement d'échantillons de volume proportionnel au débit de rejet sur une durée de 24 h pour les effluents. Ils disposent d'un enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### Article 3.4 Caractéristiques générales des rejets des effluents industriels et des eaux pluviales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 35 °C sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de la station d'épuration urbaine,
- pH : entre 5,5 et 8,5
- débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j) : 600 pour les rejets d'eaux pluviales (rejet n°1) correspondant à la capacité totale des deux bâches ;
- débit maximal horaire (m<sup>3</sup>/h) : 100 pour les rejets d'eaux pluviales (rejet n°1) ;
- débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j) : 600 pour les effluents en sortie de station d'épuration interne (rejet n°2) ;
- débit maximal horaire (m<sup>3</sup>/h) : 50 pour les effluents en sortie de station d'épuration interne (rejet n°2) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

### Article 3.5 Rejets et traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées transitent, avant rejet dans le milieu récepteur (fossé hydraulique), par un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Les justificatifs de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous (point de rejet 1):

Données		Rejet n°1 (Eaux pluviales)		
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l) –	Flux maximal journalier (Kg/j)	Périodicité de mesure
MES	1305	35	21 Kg/j	Tous les 10 rejets vers le milieu naturel
DBO5	1313	100	60Kg/j	Tous les 10 rejets vers le milieu naturel
DCO	1314	125	75Kg/j	Avant chaque rejet
Azote global	1551	30	18Kg/j	Tous les 10 rejets vers le milieu naturel
Phosphore total	1350	10	6Kg/j	Tous les 10 rejets vers le milieu naturel
Hydrocarbures	7009	5	3Kg/j	Tous les 10 rejets

<b>tot:aux</b>				vers le milieu naturel
<b>Indice phénols</b>	1440	0,3 si flux>3g/j		Tous les 10 rejets vers le milieu naturel
<b>Chrome hexavalent</b>	1371	0,05 si flux>1g/j		Tous les 10 rejets vers le milieu naturel
<b>Cuivre et ses composés</b>	1392	0,15 si flux>5g/j		Tous les 10 rejets vers le milieu naturel
<b>Chrome et ses composés</b>	1389	0,1si flux >5g/j		Tous les 10 rejets vers le milieu naturel
<b>Nickel et ses composés</b>	1386	0,2 si flux>5g/j		Tous les 10 rejets vers le milieu naturel
<b>Zinc et ses composés</b>	1383	0,8 si flux>20g/j		Tous les 10 rejets vers le milieu naturel
<b>Manganèse et ses composés</b>	1394	1 si flux>10g/j		Tous les 10 rejets vers le milieu naturel
<b>Fer, aluminium et leurs composés</b>	7714	5 (Fe+Al)si flux>20g/j		Tous les 10 rejets vers le milieu naturel
<b>AOX</b>	1106	1 si flux>30g/j		Tous les 10 rejets vers le milieu naturel
<b>Plomb</b>	1382	0,1 si flux >5g/j		Tous les 10 rejets vers le milieu naturel
<b>Étain</b>	1380	2 si flux >20g/j		Tous les 10 rejets vers le milieu naturel
<b>Indice cyanures totaux</b>	1390	0,1 si flux>1g/j		Tous les 10 rejets vers le milieu naturel
<b>Ions fluorures</b>	7073	15 si flux>150g/j		Tous les 10 rejets vers le milieu naturel

Le débit et le pH sont mesurés à chaque rejet et enregistrés. Tout dépassement de pH doit entraîner l'arrêt du rejet.

Un explosimètre est disposé dans le puisard collectant les eaux pluviales. En cas de détection d'atmosphère explosive, les eaux pluviales sont automatiquement orientées vers le bassin de confinement.

Les premiers millimètres des eaux pluviales sont dirigées systématiquement vers le bassin de confinement puis traitées dans la station d'épuration interne du site. Les eaux pluviales collectées sont entreposées temporairement dans des bâches tampons d'une **capacité totale** de 600 m<sup>3</sup> avant rejet dans le milieu.

Une consigne ou une procédure décrit le mode de fonctionnement et les conditions de rejets des eaux pluviales.

Les analyses des paramètres tous les dix rejets sont effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

### Article 3.6 Eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles issues des ateliers et les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment, par ruissellement sur les aires de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gazole, plate-forme de stockage de déchets), sont collectées, dirigées et traitées par la station d'épuration interne du site avant rejet dans le réseau d'eaux usées d'Angers Loire Métropole.

#### Article 3.6.1 Valeurs limites

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau d'eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous (point de rejet 2) :

Données		Rejet n°2-		
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24h	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité de mesure
MES	1305	360	216Kg/j	Hebdomadaire
DBO5	1313	600	360Kg/j	Hebdomadaire
DCO	1314	1350	810Kg/j	Journalier
Azote global	1551	60	36Kg/j	Hebdomadaire
Phosphore total	1350	10	6Kg/j	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	7009	2	1,2 Kg/j	Hebdomadaire
Indice phénols	1440	0,3 si flux>3 g/j		Hebdomadaire
Dichlorométhane (DCM)	1168	0,5 si flux>100 g/j	300	Mensuelle
Chloroforme	1135	0,1 si flux>2 g/j	60	Mensuelle
Somme des Trihalométhanes	2306	1		trimestrielle
Cadmium et ses composés*	1388	0,03		trimestrielle
Cuivre et ses composés	1392	0,15 si flux>5 g/j	90	trimestrielle
Chrome hexavalent	1371	0,05 si flux>1 g/j		trimestrielle
Chrome et ses composés	1389	0,1 si flux>5g/j		trimestrielle
Plomb	1382	0,1si flux>5g/j		trimestrielle
Étain	1380	2 si flux>20 g/j		trimestrielle
Mercuré *	1387	0,03		trimestrielle
Manganèse et ses composés	1394	1 si flux>10 g/j		trimestrielle
Indices cyanures totaux	1390	0,1 si flux >1 g/j		trimestrielle
Nickel et ses	1386	0,2 si flux>5 g/j	120	trimestrielle

composés				
Zinc et ses composés	1383	0,8 si flux>20 g/j	480	trimestrielle
Fer, aluminium et leurs composés	7714	5 (Fe+Al) si flux>20 g/j		trimestrielle
Ion fluorures	7073	15 si flux>150 g/j	9Kg/j	trimestrielle
AOX*	1106	1 si flux>30 g/j		trimestrielle
Toluène	1278	0,05 si flux>100 g/j		Annuelle
Xylène	1780	0,05 si flux>10 g/j		Annuelle
2, nitrotoluène	2613	0.025 si flux>5 g/j		Annuelle

\* paramètre avec un objectif de suppression (article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998)

Les valeurs limites d'émissions pourraient être révisées à la baisse dans le cas où elles ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Le débit, le pH et la température sont mesurés en continu et enregistrés. Tout dépassement de pH doit déclencher une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet.

Pour l'autosurveillance relative aux mesures en continu, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

**Au moins une fois par an**, les analyses sont effectuées par un laboratoire d'analyse agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Les résultats de la surveillance, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, devront être télédéclarés de façon mensuelle (les paramètres mensuels, trimestriels et annuels seront renseignés sur ces analyses mensuelles aux fréquences qui leur est définie en propre). Ils sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents industriels qui ne peuvent pas être dirigés vers et traités par la station de traitement interne (du fait de leur toxicité ou non biodégradabilité ou autre...) sont éliminés en tant que déchets dangereux dans les filières adéquates et dûment autorisées.

#### Article 3.6.2 Révision du programme de surveillance

L'exploitant peut solliciter auprès du préfet une révision de son programme de surveillance sur la base de justifications, de 3 mesures à minima confirmant les données dans le temps et du respect des arrêtés ministériels en vigueur. L'ajout de paramètres, s'il ne relève pas d'une modification substantielle, ou l'abandon de paramètres, une fois validé (par le préfet), devra figurer dans les télédéclarations si la fréquence est à minima annuelle.

#### Article 3.6.3 Étude de compatibilité milieu

L'exploitant réalise avant le **31 juillet 2022** et transmet les conclusions et résultats de l'étude de compatibilité de ses rejets réalisée selon l'annexe 4 du guide DCE IOTA de 2012 édité par le Ministère de l'Environnement pour les masses d'eau suivantes : La Maine et, à minima, pour les paramètres Dichlorométhane et Chloroforme. En cas d'incompatibilité avérée et, en tout état de

cause pour le dichlorométhane, l'exploitant devra **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**, réaliser une étude technico-économique visant à réduire et/ou traiter les rejets afin de rétablir cette compatibilité.

### **Article 3.7 Mesures de recalage et mesures comparatives**

Outre les mesures réalisées dans le cadre du programme de surveillance (autosurveillance), des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés et différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Ces mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale listée au tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
Paramètres suivis en autosurveillance et visés à l'article 3.6	Trimestrielle
Autres paramètres à l'article 3.6	Annuelle

Un contrôle inopiné peut se substituer à une mesure comparative.

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète des chaînes de mesure des émissions utilisées dans le cadre de l'autosurveillance.

Cette vérification porte d'une part sur les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons prélevés et d'autre part sur les mesures et l'exploitation des résultats des analyses exécutées. La conclusion du rapport de vérification permet d'apprécier le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

Ce document est accompagné d'éventuelles propositions d'améliorations et de leurs modalités de mise en œuvre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.8 Suivi, analyse et interprétation des résultats**

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les mesures comparatives évoquées supra, les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 4 BOUES DE STATION D'ÉPURATIONS INTERNE (STEP)**

L'épandage des boues de la station d'épuration du site est interdit. Elles sont éliminées en tant que déchets dans des filières dûment autorisées.

## **CHAPITRE 5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **Article 5.1 Réseau de forages**

Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site est constitué au minimum de 3 piézomètres sur le site dont au moins 2 piézomètres situés en aval hydraulique et un piézomètre en amont hydraulique des installations. L'implantation de ces ouvrages est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification du réseau de surveillance sera justifiée sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées.

Le choix d'implantation du réseau de surveillance est justifié sur la base du recensement exhaustif des usages des milieux (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles) visant à identifier les enjeux à protéger liés à l'exposition des

populations et, d'autre part, ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF...).

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des équipements en place (piézomètres). En particulier, les forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé, sauf celles au ras du sol équipées d'une bouche étanche.

### **Article 5.2 Réalisation des forages**

En cas de nécessité d'implanter d'autres nouveaux forages, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art. Lors de toute nouvelle implantation de piézomètre, les caractéristiques techniques de l'ouvrage implanté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

### **Article 5.3 – Modalités de surveillance**

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent a minima sur les paramètres suivants :

Ouvrages	Paramètres à suivre	Fréquence d'analyse
PZ1 à 3	<ul style="list-style-type: none"><li>- DCO</li><li>- sulfates</li><li>- chlorures</li><li>- hydrocarbures totaux</li><li>- indices phénols</li><li>- COV (composés organiques volatils ;</li><li>- CAV (composés aromatiques volatils)</li></ul>	Semestrielle (basses et hautes eaux)

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

### **Article 5.4 – Bilan des surveillances des eaux souterraines**

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, les résultats de la surveillance réalisée sur les eaux souterraines sont accompagnés des éléments suivants :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des piézomètres de surveillance (valeur relative et absolue) ;
- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- les résultats des analyses sur chacun des paramètres ;
- pour chacun des paramètres analysés, une comparaison des valeurs de concentration mesurées aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence, ainsi qu'aux valeurs retenues pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels, assortie des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des impacts constatés ;
- un examen de la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion complémentaires.

La pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance doivent faire l'objet d'une analyse.

Les conditions de la surveillance des eaux souterraines pourront être revues au regard des valeurs de concentrations mesurées, et sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant. Un

bilan de cette surveillance est effectué afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

---

### TITRE 3 PUBLICITE – EXECUTION – VOIES DE RECOURS

---

#### **Article 6 – Publicité**

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AVRILLE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'AVRILLE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Il est publié sur le site internet des services de l'État en Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 7 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'AVRILLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

**27 DEC. 2021**

pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

  
Magali DAVERTON

#### **Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage de la décision en mairie d'AVRILLE ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Maine-et-Loire.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.